

## **Le rôle du conseiller moral dans les associations professionnelles**

Gérard Dion

Volume 7, Number 1-2, December 1951, March 1952

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023075ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023075ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dion, G. (1951). Le rôle du conseiller moral dans les associations professionnelles. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 7(1-2), 27–34.  
<https://doi.org/10.7202/1023075ar>

Article abstract

L'auteur expose d'abord les raisons qui incitent les associations professionnelles s'inspirant de la doctrine de l'Eglise à s'adjoindre un conseiller moral auprès de leurs membres. Il étudie ensuite le rôle fondé de ce conseiller au sein des groupements patronaux et ouvriers, ses droits, ses devoirs dans le domaine propre qui lui est réservé: ce rôle est essentiellement un rôle sacerdotal.

# Le rôle du conseiller moral dans les associations professionnelles

Gérard Dion

*L'auteur expose d'abord les raisons qui incitent les associations professionnelles s'inspirant de la doctrine de l'Eglise à s'adjoindre un conseiller moral auprès de leurs membres. Il étudie ensuite le rôle fondé de ce conseiller au sein des groupements patronaux et ouvriers, ses droits, ses devoirs dans le domaine propre qui lui est réservé: ce rôle est essentiellement un rôle sacerdotal.*

Dans plusieurs pays employeurs et travailleurs ont formé des groupements professionnels qui s'inspirent de la doctrine sociale de l'Eglise. Ils l'ont fait parce qu'ils étaient convaincus de la valeur et de l'efficacité de cette doctrine pour mettre dans les relations du travail plus de justice et de charité et pour bâtir un monde dans lequel la primauté de la personne humaine sera mieux sauvegardée.

Ces groupements jouent un rôle de plus en plus considérable. Le Canada n'est pas le seul pays à en posséder puisque l'on en rencontre tant chez les employeurs que chez les travailleurs en France, en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Autriche, en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Espagne, etc. Et dans les pays où l'on n'en trouve pas, c'est que des circonstances particulières ont mis obstacle à leur création ou à leur développement.

Ces associations à caractère profane, puisqu'elles agissent dans le domaine temporel, ont pour la plupart des prêtres qui accomplissent auprès d'elles et de leurs membres un rôle de conseillers.

La tradition qui a prévalu, chez nous, jusqu'à ce jour a voulu que l'on appelle *aumôniers* « ces prêtres compétents députés par l'Evêque et chargés d'apporter aux syndiqués des conseils opportuns ». <sup>1</sup> En anglais on les désigne sous le nom de *chapelain*.

Vaudrait-il mieux laisser tomber une telle tradition parce que ces appellations impliquent des fonctions qui ne correspondent pas avec celles qu'ac-

DION, abbé GÉRARD, licencié en théologie, licencié en philosophie, maître en sciences sociales. Directeur-adjoint du département de relations industrielles. Professeur titulaire de morale professionnelle, et chargé du cours de sociologie du travail.

(1) Concile Plénier de Québec, 435.

complissent ces prêtres ? En effet, un aumônier, n'est-ce pas celui qui amasse et distribue des aumônes ? Et un chapelain, celui qui assure le culte dans une chapelle ?

Les groupements patronaux, depuis quelque temps déjà, utilise plutôt l'expression *conseiller moral*. Puisque, dans le domaine social, on s'applique de plus en plus à préciser et à adapter le vocabulaire afin d'éviter les équivoques et les confusions, nous sommes porté à croire que le terme *conseiller moral* est le moins inexact. Aussi l'emploierons-nous tout au long de cette étude qui tend à donner quelques explications sur le rôle qu'accomplissent les prêtres auprès des groupements professionnels de notre pays.

*D'abord, pourquoi les groupements professionnels qui veulent s'inspirer de la doctrine sociale de l'Eglise ont-ils un conseiller moral ?*

La doctrine sociale de l'Eglise possède une valeur intrinsèque et universelle. L'Eglise, par la voix des Souverains Pontifes, des Evêques et des théologiens sociaux, l'a formulée. Elle l'offre à toute l'humanité et fait un devoir particulier aux catholiques de l'étudier, de la comprendre et de la mettre en pratique. Cette doctrine est le lot de tous les hommes, des catholiques comme des non-catholiques, des laïques comme du clergé, des patrons comme des ouvriers. L'application et la mise en pratique de cette doctrine ne peut pas et ne doit pas être le monopole d'une classe sociale particulière. L'Eglise l'offre à tous et celle-ci est la même pour tous.

Et justement parce que ce n'est pas la doctrine des ouvriers ni celle des patrons, mais bien la doctrine de l'Eglise, Celle-ci a le droit de veiller à son intégrité, de l'enseigner et d'orienter ceux qui s'en réclament pour l'appliquer. Et dans l'Eglise, c'est au Pape et aux Evêques que revient cette responsabilité de garder le dépôt de la vérité. Mais, comme ils ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes, ils délèguent des prêtres pour les remplacer.

La présence d'un conseiller moral officiel dans une association professionnelle n'engage pas la responsabilité de l'Eglise par rapport aux actes, aux gestes que pose ce groupement; elle ne signifie pas non plus que tout ce que l'on y fait est toujours conforme à la doctrine sociale de l'Eglise dans ses moindres détails. — L'Eglise ne peut pas empêcher ses membres d'errer; elle ne rejette pas de son sein les pécheurs et elle n'utilise l'excommunication que dans des cas extrêmement graves et rares. — Mais cette présence d'un conseiller moral officiel donne une certaine sécurité tant à l'Eglise elle-même qu'au public. Sécurité à l'Eglise dans ce sens que son enseignement a chance d'y être donné intégralement; sécurité au public parce que aussi longtemps que le conseiller moral demeure avec l'association officiellement, ou bien celle-ci

suit une orientation générale conforme à la doctrine sociale de l'Eglise, ou tout au moins les autorités religieuses ont encore certains espoirs qu'elle s'y conformera.

Le conseiller moral d'une association professionnelle est là comme le représentant de l'évêque, il appartient donc à celui-ci et à lui seul, de le désigner. Aucun prêtre n'a le droit de s'imposer comme tel. Et les membres de ces groupements, s'ils peuvent marquer leurs préférences, leur attachement à une personne particulière, — et même les manifester à l'évêque avec tout le respect et la déférence qui sont de mise, — ne doivent pas oublier que s'ils désignaient eux-mêmes leur conseiller moral, une partie principale de sa raison d'être, la sécurité de l'Eglise et du public, disparaîtrait. Il ne s'agirait plus du représentant de l'Eglise avec un mandat de celle-ci.

*Le rôle du conseiller moral dans une association professionnelle, qu'elle soit patronale ou ouvrière, est déterminé par la mission de l'Eglise dans le domaine économique-social et par la nature même du groupement dont il s'occupe.*

Le conseiller moral, avons-nous vu, est le représentant de l'autorité ecclésiastique, dont c'est la mission d'enseigner la vérité et de guider les hommes dans la pratique de la vertu. Il tient sa juridiction de son évêque. Il ne peut donc pas avoir plus de pouvoir que l'évêque, lequel n'en a pas plus d'ailleurs que l'Eglise elle-même.

Sous l'autorité de son évêque, le conseiller moral ne travaille pas à son avantage personnel ni pour le compte du groupement professionnel dont il a la charge, mais il travaille pour l'Eglise. A proprement parler, il ne peut être comparé ni à un avocat ni à un ingénieur ni à n'importe quel professionnel: ceux-ci, en effet, sont au service de ceux qu'ils conseillent; ils cherchent les moyens d'exécuter une politique préétablie ou de sortir avantageusement d'une situation de faits en visant d'abord aux intérêts de ceux dont ils s'occupent. Le conseiller moral est toujours et seulement au service de l'Eglise; et l'Eglise, dans le domaine social, ne recherche pas ses intérêts propres, mais seulement le règne du Christ-Roi par la vérité, la justice et la charité.

Le fait que, dans son ministère, le conseiller moral ne s'occupe ordinairement que d'une catégorie de gens, soit des patrons ou des ouvriers, ne l'incorpore pas à une classe particulière. Il reste toujours prêtre de Dieu, de l'Eglise et des âmes. Sans doute, quand on est en contact constant avec des personnes que l'on aime et avec qui l'on sympathise dans toutes leurs difficultés, la tentation est grande d'épouser leurs préjugés et de venir à posséder une mentalité de classe. C'est une question délicate et le prêtre qui s'en défend risque parfois de ne pas être toujours compris.

Un jour, au cours d'une discussion entre patrons, nous avons entendu cette réflexion: « Les syndicats ouvriers ont leurs aumôniers qui les défendent, travaillent pour eux et prennent leurs intérêts. C'est très bien et c'est nécessaire. Mais il est temps que les patrons, eux aussi, aient leurs aumôniers pour les défendre et prendre leurs intérêts. Il nous faut, nous aussi, des prêtres qui aient un esprit authentiquement patronal. » A notre sens, envisager de cette façon le rôle des conseillers moraux, tant patronaux qu'ouvriers, est une erreur grossière qui dénote un manque de compréhension des principes fondamentaux de la doctrine sociale de l'Eglise tout autant qu'une fausse conception de l'ordre social.

Se rencontre-t-il des prêtres qui s'occupent des relations du travail et qui ont un « esprit patronal » ou un « esprit ouvrier » ? Si tel est le cas, ce sont des exceptions qu'il faut imputer à la fragilité humaine. En aucune façon, ils ne doivent être considérés comme des modèles, car ils n'ont pas compris leur rôle.

L'Eglise n'est ni sectaire, ni partisane; Elle n'est ni ouvriériste ni patronale. Au cours de l'histoire, on a fait bien des tentatives pour mobiliser son influence en faveur d'intérêts politiques ou nationaux et l'inféoder à des clans ou à des classes particulières. Jamais elle ne s'est laissée entraîner.

Sa doctrine est unie. C'est la même pour les patrons et pour les ouvriers. Chacun doit la comprendre et l'appliquer selon sa situation, sa condition et ses possibilités. S'il est nécessaire pour plus d'ordre et d'efficacité que certains prêtres consacrent leur apostolat aux patrons et d'autres aux ouvriers — comme dans l'Eglise il y a des diocèses distincts et des paroisses distinctes auxquels des personnes différentes sont attachées; comme il y a des prêtres qui font du ministère auprès des malades dans les hôpitaux et d'autres qui sont aumôniers de communautés religieuses — cela ne veut pas dire que la doctrine ne soit pas la même, que l'esprit chrétien doive changer avec les groupes sociaux ni que ceux-ci puissent s'opposer les uns aux autres. *Le prêtre, tout comme l'Eglise dont il est le ministre, n'est pas pour personne, n'est pas contre personne. Il est contre le mal, pour la justice et la charité, pour l'ordre et la paix sociale.*

Depuis plusieurs années, nous exerçons le rôle de conseiller moral auprès des patrons. Nous ne nous sommes jamais demandé si nous devons être pour les patrons ou contre les patrons, pas plus que si nous devons être pour les ouvriers ou contre les ouvriers. Mais nous considérons que nous sommes *chez* les patrons pour essayer de les aider à connaître la vérité, à pratiquer la justice et la charité. Comme Notre-Seigneur a demandé pour nous à Dieu son Père, dans sa sublime prière après l'institution de la Sainte Eucharistie, nous essayons de « rester dans le monde sans être du monde ». Nous essayons de nous mettre

à la place de ceux auxquels nous nous consacrons, de comprendre leur façon d'envisager les problèmes et de réagir, nous essayons de faire le partage entre ce qu'il y a de bien, de mal et d'indifférent. Et tout cela, avec sympathie et amour pour les personnes.

Pour faire du bien, le conseiller moral doit être convaincu qu'il faut d'abord aimer et aimer beaucoup. Mais aimer vraiment, en toute bienveillance et miséricorde, c'est tout à fait le contraire d'accepter les défauts, de caresser les vices et d'encourager les mauvaises tendances, même quand toutes ces choses sont inconscientes; ça, c'est de la faiblesse, du mensonge, de la flagornerie, de l'adulation.

L'enseignement de la doctrine sociale de l'Eglise doit se faire d'une façon sincère, loyale, franche. Le conseiller moral n'a pas le droit de la corrompre, de la diminuer sous aucun prétexte, que ce soit celui de faire plaisir, de ne pas blesser des susceptibilités, de ménager des préjugés ou même dans le but d'amener des dissidents ou des réfractaires à l'accepter.

Pour un conseiller moral, le fait de diluer la vérité, de la cacher dans des formules équivoques qui laisseraient à chacun la possibilité non seulement de continuer à penser ce qui lui plaît, mais de trouver des motifs nouveaux pour soutenir des intérêts discutables serait une injustice et un affront à l'Eglise et aux personnes qu'il a à éclairer. Ce manque de confiance et de respect envers eux ne pourrait que créer de la confusion et jeter du discrédit sur les prêtres et la doctrine sociale de l'Eglise. Car en face d'opinions si divergentes exprimées par ceux qui conseillent les patrons et ceux qui conseillent les travailleurs, on se demanderait, non sans motif, qui a raison. C'est alors qu'interviendraient les arguments sentimentaux, les questions de personnes. Ce désarroi dans les esprits serait de nature à stériliser tout effort de restauration sociale. Et enfin, le jour où l'on découvrirait la vérité, où l'on serait obligé de voir bien en face l'enseignement de la doctrine sociale de l'Eglise avec toutes ses exigences, ceux qui auraient ainsi été induits en erreur ne pourraient avoir que du mépris pour leurs mauvais guides, et il n'est pas sûr qu'ils ne seraient pas irrémédiablement éloignés de cette doctrine.

*Le conseiller moral, en plus d'enseigner, doit aider les gens dont il s'occupe à se former des jugements pratiques. Il ne peut se contenter de transmettre exclusivement les principes généraux ou se borner à des lieux communs peu compromettants.*

A la lumière de la doctrine dont il est, par mandat de son évêque, le gardien et l'interprète dans le milieu où il a été désigné, il lui est indispensable d'appliquer les principes aux situations concrètes. Ici, nous ne le cachons pas,

c'est une tâche délicate qui n'est pas exempte du danger de donner la priorité à des conceptions qui peuvent être subjectives. Mais lorsque, dans son travail, le conseiller moral se donne la peine de consulter, et qu'il est d'accord avec le sentiment de son évêque et l'opinion de l'ensemble des théologiens sociaux, il peut se sentir en sécurité, tout comme ceux qui prennent son avis.

La casuistique pour importante et nécessaire qu'elle soit, est loin d'épuiser le rôle du conseiller moral. Avec discernement, il doit s'évertuer à découvrir des chefs naturels dans le milieu où il exerce son apostolat, et surtout à les former.

On ne doit pas perdre de vue que la tâche de conseiller moral est très délicate et très difficile.

Ainsi, le *conseiller moral des patrons* sait que les patrons ont des droits et des devoirs et qu'aux uns correspondent les autres. Mais la nature de sa fonction et la situation de ceux à qui il s'adresse lui font une obligation de parler plus souvent des devoirs que des droits. Ceci peut ne pas plaire, mais dans le régime actuel — et ce n'est pas la faute de personne — ce sont les patrons qui détiennent les leviers de commande. Ce régime doit évoluer et se transformer pour devenir plus humain, plus juste. Or, sans l'assentiment des patrons, à moins que l'on ne se serve de la force, rien ne peut être fait. Le conseiller moral des patrons doit donc s'évertuer à les convaincre qu'eux, ils doivent modifier certaines de leurs conceptions chères et changer certaines de leurs habitudes. Il s'adresse aux patrons; il est responsable de leur formation et non de celle des ouvriers. Il ne lui appartient donc pas de faire le procès de ces derniers ni de parler aux patrons des devoirs des ouvriers.

De son côté, le *conseiller moral des ouvriers* est responsable de la formation morale des ouvriers et non de celle des patrons. En raison de circonstances historiques et des conditions actuelles, les aspirations des travailleurs sont beaucoup plus aisément dans la ligne des exigences de la doctrine sociale de l'Eglise. Le conseiller moral des ouvriers doit cependant éviter de faire le procès des patrons, de cultiver les caprices des travailleurs et surtout d'ignorer qu'ils ont des devoirs à remplir tout comme des responsabilités à accepter.

On sait que généralement — et c'est vrai pour toutes les catégories de personnes — si on est porté à oublier plus souvent ses devoirs, il est excessivement rare que l'on ne se souvienne pas de ses droits. Parler à un auditoire des devoirs des autres peut être intéressant, mais cela n'avance à rien, et bien plus, une telle pratique ne peut que contribuer à créer un climat de lutte des classes: ce qui est tout à fait l'opposé de la mission du conseiller moral.



Avec discrétion, et sans compromettre le bien-être social de ceux dont il s'occupe et encore moins l'Eglise et les groupements eux-mêmes, le conseiller moral se doit d'encourager des expériences qui peuvent être faites dans la ligne des enseignements pontificaux afin de permettre à notre doctrine sociale d'avancer et de se développer.

*Jamais le conseiller moral ne doit jouer le rôle d'éteignoir qui décourage sans cesse tout ce qui semble être en dehors des sentiers battus.* Mais le souci qu'il a du progrès ne lui fait pas oublier que tout ne peut pas se faire en un jour, que le travail de restauration chrétienne de la vie économique et sociale est une entreprise longue, l'oeuvre de plusieurs générations. Plus que tout autre il est bien pénétré de ce principe élémentaire qui est d'une importance capitale dans l'action sociale: ce qui est le premier dans l'ordre de l'intention est le dernier dans l'ordre de la réalisation. C'est pour cela que sans jamais perdre de vue la fin et sans démorde des principes, il sait user de patience, tenir compte des circonstances qui ne permettent pas toujours de réaliser ce qui est le mieux.

L'action du conseiller moral est donc d'éduquer, de guider, de soutenir, d'orienter le groupement dont il s'occupe ainsi que ses membres. Mais ce groupement a sa finalité propre dans le domaine profane.

L'action économique-sociale, même si elle s'inspire de la doctrine de l'Eglise, est et demeure l'affaire des laïques. Ceux-ci et leurs associations n'engagent pas directement la responsabilité de l'Eglise. C'est donc à eux que revient de prendre les initiatives et de porter les responsabilités.

*Si le conseiller moral a le devoir de faire de la formation, l'action sociale en relations du travail appartient en propre aux laïques.* C'est pour cela que le conseiller moral ne doit pas être un propagandiste quelconque du groupement ni encore moins un instrument dont on pourrait se servir pour obtenir des fins honnêtes en elles-mêmes, mais qui relèvent des laïques. Aussi son action discrète, entraînant, ne doit jamais se muer en dictature ni étouffer les personnalités. Le droit canonique défend aux prêtres d'assumer des responsabilités dans l'ordre temporel sans la permission de l'évêque et chez nous cette permission n'est pas accordée. Si le conseiller moral dans la plupart de nos groupements, jouit du privilège d'assister aux assemblées et de prendre part aux réunions du conseil d'administration, il n'est pas un officier ni un directeur de groupement. Il ne donne que des conseils, pas des ordres.

Dans les affaires où la morale n'est pas engagée, dans les problèmes purement techniques, si on lui demande son opinion, celle-ci n'a d'autre valeur que



celle d'un technicien qui peut, ou non, posséder des connaissances et de l'expérience.

Après que le conseiller moral a aidé ceux dont il a pour tâche de former la conscience, qu'il les a bien mis en face de leur devoir, il ne peut passer outre. Le succès ou l'insuccès de la réalisation de l'ordre social chrétien repose sur les épaules des laïques. Ils doivent avoir le courage d'en accepter le poids en même temps que l'honneur.

Le rôle du conseiller moral dans les groupements professionnels est essentiellement un rôle sacerdotal: être au milieu des hommes pour tâcher de les élever jusqu'à Dieu et de les aider à organiser la société de façon à ce qu'elle soit un reflet des perfections du Créateur.

---